

Procès-verbal n°5

Commission Régionale Sportive (CRS)

Tél. 07 86 49 99 51 crs@volleyidf.org

SAISON 2025/2026

Approuvé par le Comité Directeur le 29 janvier 2026

Réunion du 8 décembre 2025 à 19h00 en Visioconférence

<u>Participent</u> :	Monsieur	PRIGENT Arnaud	Co-Président
	Madame	THIEBAUT Michèle	Membre
	Monsieur	MAGNY Olivier	Membre
	Monsieur	TAILLEFER Benjamin	Membre
<u>Excusés</u> :	Monsieur	MOLINARIO Yves	Président
	Monsieur	ABOULKER Jean Paul	Membre
	Monsieur	LAGARDE Fabien	Membre
	Monsieur	PARCHEMIN Mickaël	Membre
<u>Assiste</u> :	Monsieur	BOUGHERBAL Tarek	Salarié, Responsable de l'organisation des compétitions

Dossiers du RIS

❖ RIS n° 6 du 28/11/2025 :

Sanctions terrain :

N° du match et Date	Nom et Prénom	Fonction	Club	Sanction terrain	Nombre d'inscriptions au relevé réglementaire	Suspension Terrain / Amende
PMBA024 du 23/11/2025	M. ALAUX STEPHANE	Entraîneur	AMICAL CS CORMEILLAIS	Carton Jaune	2 (Total : 2)	/
PMBA024 du 23/11/2025	M. GROS ENZO	Joueur	AMICAL CS CORMEILLAIS	Carton Rouge	2 (Total : 3 – Reste : 0)	7 jours (Du 17 au 23 décembre 2025) 100 euros
1MBA022 du 22/11/2025	M. TRAVERS JORIS	Joueur	SPORTING CLUB PARIS VOLLEY	Carton Jaune	1 (Total : 1)	/
2MDA023 du 23/11/2025	M. EL SEFY ADAAM	Joueur	COURBEVOIE SPORTS	Carton Jaune	1 (Total : 1)	/

Art. 21.3 du RGES : Le GSA sera sanctionné par la Commission Sportive référente d'une amende administrative en fonction de la ou des sanction(s) terrain reçue(s). Les coûts des sanctions sont cumulables.

Art. 21.4 du RGES : Les licenciés sont suspendus 7 jours de toutes les épreuves fédérales lorsqu'ils totalisent trois (3) inscriptions au Relevé Réglementaire.

La sanction est notifiée par la commission sportive qui enregistre l'inscription qui génère une suspension.

➤ **Championnat pré-national senior masculin :**

✓ **Poule A :**

- **Dossier n°26** : PMAA024 - CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY 2 / PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL 4 du samedi 22/11/2025 :

Constatant que :

- La rencontre n° PMAA024 - **CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY 2 / PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL 4** initialement programmée le samedi 22/11/2025 à 21h00 au gymnase Montaleau à Sucy-en-Brie n'a pas eu lieu.
- Les deux équipes ainsi que les arbitres de la rencontre étaient présents à l'heure prévue.
- L'arbitre de la rencontre a constaté une température très basse dans le gymnase (7,3°C).
- Aucune possibilité de repli n'était envisageable.

Considérant :

- Le rapport de l'arbitre de la rencontre envoyé à la CRA puis transmis à la CRS.
- Le courriel du GSA CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY.
- Les articles 9.7, 11.6, 13.1 et 14.1 du RGES.
- L'accord des deux équipes.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

☞ Conformément à l'article 11.6 du RGES, de reprogrammer la rencontre n° PMAA024 - CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY 2 / PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL 4 le **vendredi 16 janvier 2025 à 21h00** au gymnase **Montaleau à Sucy-en-Brie.**

Toute autre demande de modification de date, d'horaire, ou de lieu d'un match, devra respecter la procédure édictée par la CRS (Via l'espace Club).

Tout accord entre les deux GSA sera accepté par la CRS sans l'application du montant lié à cette modification.

☞ Conformément à l'article 9.7 du RGES : « **seuls peuvent participer à la rencontre les joueurs régulièrement qualifiés à la date initiale de la rencontre figurant sur le calendrier officiel (22/11)** ».

☞ Conformément à l'article 13.1 du RGES, le GSA CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY sera tenu de régler :

- Les frais d'arbitrage (**144 euros : 72 euros X 2**), qui seront facturés par la Ligue Île de France de volley et reversés ensuite aux arbitres officiels de la rencontre par virement.
- Les frais de déplacement du GSA PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL, engagés lors de son déplacement du 22/11/2025 à Sucy-en-Brie, d'un montant de **64,80 euros** (0,36 € × 60 km A/R = 21,60 € × 3 voitures = 64,80 euros), qui seront facturés par la Ligue Île-de-France de volley au GSA CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY et reversés ensuite par virement au GSA PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL.

☞ Conformément à l'article 13.1 du RGES, ces décisions sont sans appel (auprès de la CAR).

☞ De transmettre la présente décision à la Commission Régionale d'Arbitrage pour information.

✓ **Poule B :**

- **Dossier n°27** : PMBA024 - VOLLEY 6 / AMICAL CS CORMEILLAIS du samedi 22/11/2025

Constatant que :

- La Commission Régionale Sportive a reçu une réclamation relative à une sanction terrain (carton rouge) infligé au joueur de l'équipe **AMICAL CS CORMEILLAIS**, M. GROS Enzo lors de la rencontre n° PMBA024.
- Cette réclamation a été envoyée par l'entraîneur et président du GSA AMICAL CS CORMEILLAIS et non par l'intéressé.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

- ☞ Conformément à l'article 24.2 du RGES, la réclamation n'est recevable sur la forme est ne peut donc pas être examinée sur le fond.
- ☞ La sanction terrain (carton rouge) infligée à M. GROS Enzo est maintenue.
- ☞ La notification de la suspension terrain concernant M. GROS Enzo lui sera adressée par courriel par la CRS.
- ☞ La présente décision sera transmise à la Commission Régionale d'Arbitrage pour information.

Constatant que :

- Une réclamation relative à des faits de jeu lors de la rencontre n° PMBA024 a été adressée à la Commission Régionale Sportive par l'entraîneur et Président du GSA **AMICAL CS CORMEILLAIS** M. ALAUX Stéphane, le 25/11/2025.
- Cette réclamation n'a pas été transmise à la Commission Régionale Sportive dans les délais réglementaires, à savoir le premier jour ouvrable suivant la rencontre.

Considérant :

- Le rapport de l'arbitre de la rencontre M. GILBERT Simon.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

- ☞ Conformément à l'article 24.1 du RGES, la réclamation n'est pas recevable sur la forme est ne peut donc pas être examinée sur le fond.
- ☞ La présente décision sera transmise à la Commission Régionale d'Arbitrage pour information.

❖ RIS n° 7 du 05/12/2025 :

| Sanctions terrain :

N° du match et Date	Nom et Prénom	Fonction	Club	Sanction terrain	Nombre d'inscriptions au relevé réglementaire	Suspension Terrain / Amende
PMAA028 du 30/11/2025	M. DE VERA ANTHONY	Joueur (Capitaine)	PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL	Carton Jaune	2 (Total : 2)	/
PMAA029 du 30/11/2025	M. DERYCKERE ROMAN	Joueur (Capitaine)	ASNIERES VOLLEY 92	Carton Jaune	2 (Total : 2)	/
PMAA029 du 30/11/2025	M. GRENET THEO	Joueur	EXCELLENCE SUD-ESSONNE VOLLEY-BALL	Carton Jaune	1 (Total : 1)	/
1FAA029 du 30/11/2025	M. ROCHET BASTIEN	Entraîneur	ENTENTE SPORTIVE YERROISE	Carton Jaune	2 (Total : 2)	/
1FBA027 du 30/11/2025	Mme PETRALIA MARTINA	Entraîneur	VIE AU GRAND AIR DE ST MAUR	Carton Jaune	2 (Total : 2)	/
1MBA026 du 30/11/2025	M. DESCAZAUX JEFFREY	Joueur (Capitaine)	POISSY VOLLEY	Carton Jaune	2 (Total : 2)	/
2MAA026 du 29/11/2025	M. VIZET PATRICK	Entraîneur	CNM CHARENTON	Carton Jaune	2 (Total : 4 – Reste : 1)	7 jours (Du 15 au 21 décembre 2025)
2MBA029 du 29/11/2025	M. RIHANI REDOUANE	Joueur	SAINT-PIERRE VOLLEY-BALL	Carton Rouge	2 (Total : 3 – Reste : 0)	7 jours (Du 11 au 17 décembre 2025) 100 euros
2MBA029 du 29/11/2025	M. WAGER KEVIN	Entraîneur	SAINT-PIERRE VOLLEY-BALL	Carton Rouge	4 (Total : 4 – Reste : 1)	14 jours (doublée) (Du 05 au 11 janvier 2026 et du 19 au 25 janvier 2026) 100 euros
2MCA029 du 29/11/2025	Mme AISSAT MYRIAM	Entraîneur	VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX	Carton Jaune	2 (Total : 2)	/

Art. 21.3 du RGES : Le GSA sera sanctionné par la Commission Sportive référente d'une amende administrative en fonction de la ou des sanction(s) terrain reçue(s). Les coûts des sanctions sont cumulables.

Art. 21.4 du RGES : Les licenciés sont suspendus 7 jours de toutes les épreuves fédérales lorsqu'ils totalisent trois (3) inscriptions au Relevé Réglementaire.

La sanction est notifiée par la commission sportive qui enregistre l'inscription qui génère une suspension.

➤ **Championnat pré-national senior masculin :**

✓ **Poule A :**

- Dossier n°28 : PMAA028 - PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL 4 / UNION SPORTIVE WISSOUS VB du dimanche 30/11/2025 :

Constatant que :

- La Commission Régionale Sportive a reçu une réclamation relative à une sanction terrain (carton jaune) infligé au joueur (Capitaine) de l'équipe **PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL 4**, M. DE VERA Anthony lors de la rencontre n° PMAA028.
- Cette réclamation a été envoyée par le concerné par courriel dans le délai réglementaire de 48 heures suivant la rencontre.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

- ☞ Conformément à l'article 24.2 du RGES, la réclamation est recevable sur la forme.
- ☞ En conséquence, elle sera transmise à la Commission Régionale de Discipline pour examen sur le fond.
- ☞ La présente décision sera transmise à la Commission Régionale d'Arbitrage pour information.

➤ **Championnat régional 2 senior féminin :**

✓ **Poule B :**

- Dossier n°29 : 2FBA027 - CLUB SPORTIF MENNECY / UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF 2 du dimanche 30/11/2025 :

Constatant que :

- Après vérification de la feuille de match, une observation a été inscrite dans le pavé « Remarques » par l'arbitre de la rencontre, M. Bernard MEKKATI Joseph.
- Cette observation fait état de propos irrespectueux tenus à son encontre à la fin de la rencontre, avant la clôture de la feuille de match, par la joueuse (capitaine) de l'équipe **UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF 2**, Mme LUAMBA KIPANDA Patience.

☞ Conformément à l'article 21.4 du RGES, la Commission Régionale Sportive décide d'appliquer le barème des inscriptions au relevé réglementaire pour « comportement irrespectueux avant la clôture de la feuille de match » de la part de la joueuse (Capitaine) Mme LUAMBA KIPANDA Patience envers l'arbitre de la rencontre.

À ce titre, quatre (4) inscriptions sont portées au relevé réglementaire, les sanctions étant doublées pour les capitaines, entraîneurs et soignants.

Sur une période de 365 jours, Mme LUAMBA KIPANDA Patience totalise quatre (4) inscriptions au relevé réglementaire.

☞ En conséquence, Mme LUAMBA KIPANDA Patience est suspendue pour la période suivante : **Sept (7) jours de toutes épreuves Fédérales (Épreuves LNV, Nationales, Régionales et Départementales du 17 au 23 décembre 2025 inclus.** Il lui restera une (1) inscription au relevé réglementaire.

Un licencié faisant l'objet d'une suspension ne peut, en aucune circonstance, prendre part à la rencontre, interagir avec les participants ou se trouver sur l'aire de jeu. Pendant toute la durée de la rencontre, il doit obligatoirement demeurer dans les tribunes.

Le non-respect de cette disposition entraînera la perte de la rencontre par forfait pour l'équipe concernée.

☞ La Commission Régionale Sportive décide de ne pas saisir la Commission de Discipline Régionale.

☞ La présente décision sera transmise, pour information, à la Commission Régionale d'Arbitrage, à la Commission Fédérale Sportive ainsi qu'à la Commission Départementale Sportive de Val-de-Marne.

✓ **Poule C :**

- Dossier n°30 : 2FCA029 - **RUEIL ATHLETIC CLUB 1** / SPORTING CLUB NORD PARISIEN 2 du dimanche 30/11/2025 :

Constatant que :

- Lors de la rencontre n° 2FCA029, le GSA recevant **RUEIL ATHLETIC CLUB**, a utilisé une feuille de match papier à la place d'une feuille de match électronique (FDME) simplifié sans marqueur.
- Aucune mention n'a été portée dans le pavé « Remarques » de la feuille de match afin de signaler un éventuel dysfonctionnement de la FDME.

Considérant l'article 11 du Règlement particulier des Epreuves (RPE) de la compétition.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

☞ Conformément au règlement MLDA 2025/2026, le GSA RUEIL ATHLETIC CLUB devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de Volley, d'une amende administrative d'un montant de **20 euros**.

➤ **Championnat régional 2 senior masculin :**

✓ **Poule B :**

- Dossier n°31 : 2MBA029 - SAINT-PIERRE VOLLEY-BALL / VOLLEY-CLUB NOGENTAIS du samedi 29/11/2025 :

Constatant que :

- Après vérification de la feuille de match, des observations ont été inscrites dans le pavé «Remarques» par l'arbitre de la rencontre, M. SCHOEFFRE Julien, ainsi que par le GSA **SAINT-PIERRE VOLLEY-BALL**.
- L'observation de l'arbitre de la rencontre fait état de l'attitude menaçante de l'entraîneur de l'équipe SAINT-PIERRE VOLLEY-BALL, M. WAGER Kevin, à son encontre, ainsi que de propos irrespectueux tenus à son égard par M. WAGER Kevin et par le joueur n° 8 de SAINT-PIERRE VOLLEY-BALL, M. RIHANI Redouane.
- M. SCHOEFFRE Julien a adressé un rapport à la Commission Régionale d'Arbitrage (CRA), lequel a ensuite été transmis à la Commission Régionale Sportive (CRS).
- L'observation du GSA SAINT-PIERRE VOLLEY-BALL porte sur l'arbitrage de la rencontre ; celle-ci n'a pas été confirmée par courriel envoyé à la Commission Régionale Sportive.
- Il s'agit d'une récidive lors de la saison en cours.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

☞ De transmettre le dossier à la Secrétaire Générale de la Ligue IDF de volley en vue de la saisine de la Commission de Discipline Régionale.

☞ La présente décision sera transmise à la Commission Régionale d'Arbitrage pour information.

➤ **Championnats Régionaux « Jeunes » :**

✓ **Championnat Régional « Bronze » M18 Masculin :**

- Dossier n°32 : MBR005 - COULOMMIERS BRIE VOLLEY 1 / UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF du samedi 29/11/2025 :

Constatant que :

- La rencontre n° **MBR005 - COULOMMIERS BRIE VOLLEY 1 / UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF** initialement programmée le samedi 29/11/2025 à 14h30 au gymnase PIERRE VOITURET à Coulommiers n'a pas eu lieu.
- Le GSA COULOMMIERS BRIE VOLLEY ne dispose pas de disponibilité de ses gymnases les samedis après-midi.
- Aucune possibilité de repli n'était envisageable même chez l'équipe adverse (UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF).

Considérant les articles 9.7, 11.6 et 13.1 du RGS.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

☞ De demander aux deux GSA de se mettre d'accord pour reprogrammer la rencontre n° MBR005 - COULOMMIERS BRIE VOLLEY 1 / UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF à une nouvelle date, **au plus tard le 17 mai 2026** (avant la dernière journée du championnat), soit à Coulommiers, soit à Villejuif.

☞ La nouvelle date devra être communiquée à la Commission Régionale Sportive, par tout moyen, **au plus tard le vendredi 09 janvier 2026** (avant la prochaine journée du championnat). Passé ce délai et en l'absence d'un accord entre les deux GSA, la rencontre sera perdue par forfait pour les deux équipes.

Toute demande de modification de date, d'horaire, ou de lieu d'un match, devra respecter la procédure édictée par la CRS (Via l'espace Club).

Tout accord entre les deux GSA sera accepté par la CRS sans l'application du montant lié à cette modification.

☞ **Seuls pourront participer à la rencontre les joueurs régulièrement qualifiés à la date initiale de la rencontre figurant sur le calendrier officiel (29/11) ».**

Dossiers Hors RIS

➤ **Championnat régional 1 senior masculin :**

✓ **Poule A :**

- 1MAA033 - SP CLUB BRIARD / ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS du samedi 06/12/2025 :

Constatant que :

- La rencontre n° **1MAA033 - SP CLUB BRIARD / ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS** initialement programmée le samedi 06/12/2025 à 21h00 au gymnase GEORGES BRASSENS à Brie-Comte-Robert n'a pas eu lieu.
- L'arbitre officiel désigné par la Commission Régionale d'Arbitrage (CRA) a informé le GSA recevant, de son absence par SMS à 17h00, soit quatre heures avant le début prévu du match.
- Les deux équipes n'ont pas appliqué la procédure de remplacement en cas d'absence de l'arbitre officiel désigné par la commission référente, prévue aux articles **20.4 du RGS et 14 du RPE**.

Article 20.4 du RGES : « En cas d'absence des arbitres désignés, **les équipes ne peuvent refuser de jouer**. Tout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre doit assurer la direction. Si aucun arbitre n'est présent, l'arbitrage doit être assuré par un membre licencié de chaque GSA (1^{er} et 2^{ème} arbitre) par tirage au sort ou sur proposition des GSA ».

Article 14 RPE : « En cas d'absence d'un arbitre désigné par la CRA ou de tout arbitre officiel, l'arbitrage doit être assuré par un licencié FFvolley du GSA recevant ou, à défaut, du GSA adverse (licence Compétition « Extension Volley-Ball » ou Encadrement). La personne faisant fonction d'arbitre ne doit pas figurer dans le pavé des joueuses ni dans le pavé des officiels sur la feuille de match ».

Considérant les courriels reçus des deux GSA faisant état de leur décision, d'un commun accord, **de ne pas disputer la rencontre en l'absence de l'arbitre officiel désigné par la CRA**.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

☞ Conformément aux articles 27 et 28.1 du Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES), et l'article 13 du Règlement Particulier des Epreuves (RPE), **la rencontre n° 1MAA033 est perdue par forfait pour les deux équipes** : (F/F : 00/00, 00/00, 00/00). Les deux équipes perdent trois (3) points au classement général.

☞ Conformément au règlement MLDA 2025/2026, les GSA SP CLUB BRIARD et ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS devront s'acquitter auprès de la Ligue IDF de Volley, d'une amende administrative d'un montant de **100 euros chacun**.

☞ La présente décision sera transmise à la Commission Régionale d'Arbitrage pour information.

➤ **Championnat régional 2 senior féminin** :

✓ **Poule D** :

- 2FDA031 - V.B. 14 / COURBEVOIE SPORTS 2 du dimanche 07/12/2025

Constatant que :

- La rencontre **n° 2FDA031 - V.B. 14 / COURBEVOIE SPORTS 2** a été interrompue lors du 3^e set en raison de l'arrêt de l'éclairage par le gardien du gymnase à 17h45, pour une fermeture prévue à 18h00.
- Aucune possibilité de repli n'était envisageable.
- La rencontre avait commencé à 16h15 au lieu de 15h30, en raison du match précédent qui avait commencé à 13h00 et s'était terminé sur le score de 3/2 à 15h30.
- Le GSA recevant avait respecté le délai de 2h30 entre deux rencontres dans le même après-midi.

Considérant :

- Le rapport de l'arbitre de la rencontre ainsi que le courriel du GSA V.B. 14.
- Les difficultés rencontrées par le GSA V.B. 14 pour obtenir des créneaux afin de programmer les rencontres de ses équipes dans les gymnases Parisiens.
- Les articles 9.6, 11.6 et 13.1 RGES.
- L'accord obtenu des deux équipes.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

☞ De reprogrammer la rencontre n° 2FDA031 - V.B. 14 / COURBEVOIE SPORTS 2 le **samedi 17 janvier 2025 à 19h30** au **Complexe Jean-Pierre Rives à Courbevoie**.

Toute autre demande de modification de date, d'horaire, ou de lieu d'un match, devra respecter la procédure édictée par la CRS (Via l'espace Club).

Tout accord entre les deux GSA (avant la 1^{ère} journée de la phase « retour ») sera accepté par la CRS sans l'application du montant lié à cette modification.

☞ Conformément à l'article 9.6 du RGES : « **seules peuvent participer à la rencontre les joueuses régulièrement qualifiées et inscrites sur la feuille de match initiale au moment de la signature (à H-30)** ».

☞ Conformément à l'article 13.1 du RGES, le GSA V.B. 14 sera tenu de régler les frais d'arbitrage **(72 euros)**, qui seront facturés par la Ligue Île de France de volley et reversés ensuite à l'arbitre officiel de la rencontre par virement.

☞ Conformément à l'article 13.1 du RGES, ces décisions sont sans appel (auprès de la CAR).

☞ De transmettre la présente décision à la Commission Régionale d'Arbitrage pour information.

Nous vous rappelons que vous avez la possibilité de faire appel auprès de la Commission d'Appel Régionale (CAR).

L'appel doit être effectué par un licencié concerné par le dossier, par lettre recommandée, envoyée dans les dix (10) jours suivant la réception de la notification de la décision réglementaire de la Commission Régionale.

Il est également nécessaire de préciser que vous acceptez les frais d'appel de 110 €.

Le secrétaire de séance
M. Tarek BOUGHERBAL



Le Président de la CRS
M. Yves MOLINARIO

